

Arrêt

n° 308 115 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 306 199 du 6 mai 2024 rejetant la suspension et convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024 à 10h.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le caractère manifestement abusif du recours

1.1. L'article 39/73-1, §§ 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) est rédigé comme suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. »

Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours. Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.
Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit. »

1.2. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Considérant qu'en l'espèce, l'indigence des moyens invoqués et l'arrêt n° 173.707 précité établissent que le recours en annulation était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement [...] » (C.E., 16 octobre 2007, n°175.786 du 16 octobre 2007).

1.3. Par l'arrêt n° 306 199 du 6 mai 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour prise le 9 avril 2024 et a rouvert les débats sur la proposition de condamner la partie requérante à une amende du chef de recours manifestement abusif, fixant l'audience, visée à l'article 39/73-1 de loi du 15 décembre 1980, le 31 mai 2024 à 10 heures.

1.4. Par l'arrêt n° 306 199 du 6 mai 2024, le Conseil a tout d'abord conclu à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante en faisant valoir que :

« En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit de la partie requérante à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement la partie requérante de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours que la partie requérante soit maintenue. Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil de la partie requérante, Me A. HAEGEMAN intervenant *locum* Me C. EPEE confirme, suite à un contact téléphonique avec le *dominus litis*, que la partie requérante ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de maintien. »

1.5. Par l'arrêt n° 306 199 du 6 mai 2024, le Conseil a également porté à la connaissance des parties qu'il considérait que le recours dont il était saisi avait toutes les apparences d'un recours manifestement abusif dès lors « [...] qu'elle est introduite à l'encontre d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26^{quater}) sans toutefois démontrer l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement ».

1.6. Lors de l'audience du 6 mai 2024, Me A. HAEGEMAN intervenant *loco Me C. EPEE (dominus litis)*, confirme, suite à un appel téléphonique avec ce dernier, que son client n'est pas maintenu. Interrogée quant à la raison justifiant, en conséquence, l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence, le conseil de la partie requérante affirme « que la famille a beaucoup insisté ».

La partie défenderesse a renvoyé à ses écrits.

1.7. Lors de l'audience du 31 mai 2024, expressément entendue quant à une éventuelle application de l'article 39/73-1,§ § 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980, Me F. COMAN *loco Me EPEE* fait valoir que le *dominus litis* :

- craignait que le requérant soit envoyé dans un centre fermé
- reconnaît que le recours en extrême urgence était prématuré mais a préféré « contourner le risque »
- a introduit un recours ordinaire contre l'acte attaqué.

Elle précise également que le requérant n'a toutefois toujours pas été envoyé en centre fermé.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Les explications apportées par le conseil de la partie requérante, avocat spécialisé dans la matière, n'énervent donc en rien les considérations émises par le Conseil dans son arrêt n° 306 199, la demande formulée étant manifestement inutile et prématurée en l'absence d'une décision de maintien rendant imminent l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2. Montant de l'amende

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil souligne, toutefois, que bien que l'avocat de la partie requérante peut être réputé partager la responsabilité de l'abus de la procédure présentement constaté, il n'est pas possible dans l'état actuel de la législation d'imposer une amende au conseil d'un demandeur. Toutefois, l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son dernier alinéa, que le présent arrêt soit notifié au bâtonnier compétent.

Selon l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros. Au vu des circonstances de la cause et de ce qui est précisé *supra*, l'amende peut équitablement être établie à 125 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est abusif.

Article 2

Une amende de cent vingt-cinq euros est infligée à la partie requérante.

Article 3

Le présent arrêt est notifié au bâtonnier compétent et au président du bureau d'aide juridique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT